



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature

Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018 B 43

PROROGEANT AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-48 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE DÉLAI DE RÉALISATION DU PROJET DE DÉVIATION SUD- EST DE BELLEVILLE

COMMUNE DE BELLEVILLE

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône*

VU la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1, L.411-2 et R.181-46 à R.181-48 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012172-002 du 20 juin 2012 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale 109 au sud-est de Belleville par le Conseil Départemental du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 B 34 du 27 mai 2015 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le projet de déviation sud-est de Belleville par le Conseil Départemental du Rhône ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, déposé le 5 décembre 2013 par le Conseil Départemental du Rhône et réputé complet et régulier en date du 19 juin 2014, et enregistré sous le numéro n° 69-2013-00283 relatif au projet de réalisation de la déviation sud-est de la commune de Belleville ;

VU la demande de prorogation du délai de démarrage des travaux, fixé par l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2015 B 34 du 27 mai 2015, déposée le 15 février 2018 au guichet unique de l'eau du département du Rhône par le Conseil Départemental du Rhône ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a rencontré des difficultés pour obtenir la maîtrise foncière du projet et qu'il a dû retarder l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R181-48 du Code de l'environnement, la demande de prorogation du délai de réalisation des travaux est justifiée du fait des délais de mise en œuvre des procédures d'expropriation nécessaires ;

CONSIDÉRANT que des espèces protégées ont été inventoriées dans l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement, le projet est susceptible de faire l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions de destructions des espèces protégées ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le deuxième paragraphe de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2015 B 34 est supprimé et remplacé comme suit : Le délai de mise en service ou de réalisation du projet est prorogé et fixé à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le démarrage des travaux est soumis, le cas échéant, au dépôt d'un dossier portant à la connaissance du Préfet les éléments nécessaires à l'obtention de la dérogation à la destruction d'espèces protégées prévues par l'article L.411-2-I du Code de l'environnement, et à la délivrance préalable de cette dérogation dans les limites du délai de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Belleville ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Belleville. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal concerné ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône et le maire de la commune de Belleville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 MAI 2018

pour le Préfet,

le directeur départemental

Joël PRILLARD